

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2020

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 fixant la valeur locative des marais salants, modifié par arrêté du 03 octobre 1988 ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Fermages en viticulture.

Prix moyens commercialisation vrac récolte 2019 / 2020 :

Les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2019/2020 constatés par INTERLOIRE et France AGRIMER sont les suivants, par hectolitre :

<i>Appellations d'Origine Contrôlée</i>	<i>euros / hl</i>
Muscadet	94,76
Muscadet Sèvre et Maine	118,81
Muscadet Coteaux de la Loire	pas de prix constatés
Muscadet Côtes de Grand Lieu	pas de prix constatés
Gros-Plant	81,42
Coteaux d'Ancenis rouges et rosés	135,31
Coteaux d'Ancenis blancs	pas de prix constatés

Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)

Vins de Pays blancs	139,14
Vins de Pays rouges et rosés	100,70

Vins de France (sans Indication Géographique)

Blancs	62,67
Rouges et rosés	53,48

En l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2019/2020 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Muscadet Coteaux de la Loire** et **Muscadet Cotes de Grand Lieu** est le prix moyen pondéré constaté par INTERLOIRE pour l'appellation Muscadet.

De même, en l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2019/2020 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Coteaux d'Ancenis Blanc** est la cotation 2017/2018 réalisée par INTERLOIRE sur les Coteaux d'Ancenis rouges et rosés multipliée par le coefficient de 1,3.

Ainsi, les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2019/2020 retenus sont les suivants, par hectolitre :

<i>Appellations d'Origine Contrôlée</i>	<i>euros / hl</i>
Muscadet Coteaux de la Loire	94,76
Muscadet Côtes de Grand Lieu	94,76
Coteaux d'Ancenis Blancs	175,90

Prix de l'hectolitre-fermage :

Ainsi qu'il est prévu dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles, le cours moyen du vin du cépage considéré des huit campagnes retenues telles que précisées dans le dit arrêté (moyenne olympique sur 10 ans), s'établit comme suit, par hectolitre :

<i>Appellations d'Origine Contrôlée</i>	<i>euros / hl</i>
Muscadet	96,43
Muscadet Sèvre et Maine	103,55
Muscadet Coteaux de la Loire	96,43
Muscadet Côtes de Grand Lieu	96,43
Gros-Plant	80,87
Coteaux d'Ancenis rouges et rosés	107,61
Coteaux d'Ancenis blancs	139,89

Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)

Vins de Pays blancs	110,41
Vins de Pays rouges et rosés	82,06

Vins de France (sans Indication Géographique)

Blancs	63,79
Rouges et rosés	56,19

ARTICLE 2 - Fermages en saliculture.

Pour les baux concernant les marais salants, le prix moyen de la récolte de sel 2019 est fixé à la tonne : 430 euros

Comme il est prévu à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 1988 concernant les marais salants, les parties ont convenu de prendre pour base de leur règlement le cours moyen du sel des quatre dernières années précédant l'échéance, le prix ainsi déterminé à retenir s'établit comme suit :

Sel, la tonne

418 euros

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15/10/2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Thierry LATAPIE-BAYROO



